



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Circulaire n°7509

du 13 / 03 / 2020

Enseignement supérieur et enseignement de promotion sociale
Informations relatives au coronavirus (Covid-19)

Cette circulaire complète la(les) circulaire(s) : n° 7490

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire informative
Validité	à partir du 14/03/2020
Documents à renvoyer	non
Information succincte	Consignes relatives au coronavirus
Mots-clés	<i>Coronavirus, Covid-19</i>

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Wallonie-Bruxelles Enseignement	Promotion sociale secondaire Internats supérieur
Ens. officiel subventionné	Promotion sociale supérieur Ecoles supérieures des Arts Hautes Ecoles
Ens. libre subventionné	Universités
Libre confessionnel	
Libre non confessionnel	

Groupes de destinataires également informés

<p>A tous les membres des groupes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives) <p>Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution :</p> <ul style="list-style-type: none">Les VérificateursLes Délégués et Commissaires du Gouvernement auprès des Hautes Ecoles, des ESA et universitésL'Académie de recherche et d'enseignement supérieur (ARES)Les organisations syndicales
--

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, Direction générale de l'enseignement supérieur, de l'enseignement tout au long de la vie et de la recherche scientifique (DGESVR), Etienne GILLIARD, Directeur général a. i.

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
Nadia Lahlou	DGESVR (UNIV/HE/ESA)	02/6908796 (nadia.lahlou@cfwb.be)
Thierry Meunier	DGESVR (EPS)	02/6908515 (thierry.meunier@cfwb.be)
	DGPEOFWB - Personnels de Wallonie Bruxelles	0800/20 000 (n° vert de la FWB)
	Enseignement / WBE	info.coronavirus@w-b-e.be
	DGPE - Personnels de l'enseignement subventionné	0800/20 000 (n° vert de la FWB)
		secretariat.ces@cfwb.be

Madame, Monsieur,

Comme vous le savez, l'épidémie de Coronavirus (Covid-19) évolue dans plusieurs pays européens. D'après la communauté scientifique, la rapidité avec laquelle celle-ci évolue mènerait à une situation similaire à celle vécue en Italie. Selon le Conseil National de Sécurité (CNS) qui s'est réuni le jeudi 12 mars 2020, il est impératif de prendre, dès ce vendredi 13 mars 2020 à minuit, toutes les mesures nécessaires pour éviter une augmentation importante d'infections dans les prochains jours.

Pour ces raisons, nous adaptons les mesures des circulaires précédentes relatives au Coronavirus (Covid-19).

Dans les hautes écoles, les universités, les écoles supérieures des arts ainsi que les établissements d'Enseignement de Promotion sociale, les activités d'apprentissage en présentiel sont suspendues à partir du 14 mars 2020 jusqu'au 3 avril 2020 inclus.

Ces établissements ne sont donc pas fermés.

Concernant les services à la communauté

Les lieux de service à la communauté tels que les bibliothèques, les salles informatiques ou espaces collectifs restent ouverts afin, notamment, de permettre aux étudiants d'accéder aux modules d'enseignement à distance, et en prenant les mesures de précaution générales recommandées par le Conseil national de sécurité (CNS).

Dans la mesure du possible, les activités d'apprentissage à distance remplacent les activités d'apprentissage en présentiel qui sont suspendues. L'objectif recherché est de tout mettre en œuvre pour respecter le calendrier académique et l'acquisition des compétences par les étudiants.

Concernant les stages

Les stages sont maintenus et relèvent de la responsabilité du lieu d'accueil du stagiaire : la relation contractuelle existant entre le lieu d'accueil et le stagiaire ainsi que la poursuite du stage sont laissés à l'appréciation du lieu d'accueil du stagiaire.

L'objectif prioritaire étant la préservation de la santé publique et la délivrance des soins aux patients.

Concernant les membres du personnel

L'ensemble du personnel est invité, à tout le moins, à prendre contact avec ses autorités académiques ou sa direction afin de prendre connaissance des nouvelles modalités organisationnelles.

Pour les membres du personnel des hautes écoles, des écoles supérieures des arts et des établissements de l'enseignement de Promotion sociale :

L'ensemble des membres du personnel restent en activité.

Les règles de recrutement et de remplacement de MDP, restent d'application dans le respect des normes d'encadrement classiques, en ce compris en cas d'absence entrant dans le champ d'une dispense pour raison de force majeure.

La situation administrative et pécuniaire de ces personnels reste dès lors d'application, en ce compris la gestion des absences, conformément aux circulaires précédentes.

- 1) **Dans le cas où le membre du personnel est malade**, son absence devra être couverte par certificat médical établi par son médecin traitant et transmis dans les meilleurs délais à l'organisme de contrôle (CERTIMED). Sa situation administrative et pécuniaire sera établie sur base des règles

habituelles fixées par le décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement.

- 2) **En cas de décision de confinement du médecin pour un membre du personnel asymptomatique**, qui n'est pas malade, **une attestation médicale** devra être **fournie** dans les meilleurs délais à l'employeur, attestant de la décision de confinement. Cette attestation devra être transmise par le Pouvoir Organisateur au service de gestion compétent, en même temps que le relevé mensuel des absences pour maladie (RIM), afin d'éviter les envois dispersés.

Pour les personnels au système immunitaire plus faible, la recommandation de contacter le médecin traitant pour discuter de l'opportunité de rester temporairement à la maison reste d'application.

Il en sera de même si le membre du personnel se trouve sous le coup **d'une interdiction temporaire d'exercice** de ses fonctions dans un établissement d'enseignement prise par une **autorité publique** liée au Covid-19.

Ne s'agissant pas dans ce cas d'une incapacité de travail, les règles de dispense pour cause de force majeure explicitée dans les circulaires précédentes seront d'application pour justifier l'absence du membre du personnel.

Les situations de force majeure ainsi créées relèvent en effet de l'application des dispositions fixées respectivement en la matière dans les différents décrets statutaires. Elles permettent dès lors de couvrir l'absence par l'octroi d'une dispense :

- le membre du personnel a droit à un traitement ou une subvention traitement pour la/les journée(s) concernée(s) ;
- le membre du personnel est réputé être en activité de service durant la même période (en ce compris dans le cas d'une entrée en fonction - nouveau recrutement, prise d'effet d'une réaffectation, etc. – prévue le même jour).

Cette/Ces absence-s est/sont donc justifiée-s et ne doit/doivent bien évidemment pas à ce titre figurer dans le relevé mensuel des absences non réglementairement justifiées.

Ces dispositions trouvent à s'appliquer, *mutatis mutandis*, à l'ensemble des personnels de l'enseignement (et y assimilés) en ce compris le personnel administratif ou ouvrier (PAPO).

Concernant la formation en cours de carrière des MDP (Passage spécifique à la promotion sociale)

Les formations en cours de carrière sont suspendues jusqu'au 4 avril 2020 inclus. Pour ce qui concerne la formation initiale des directeurs, des dérogations à certains délais seront prévues afin notamment de ne pas porter préjudice aux procédures de nomination (une circulaire spécifique sera envoyée à ce sujet).

Concernant les PAPO

Le télétravail est encouragé lorsqu'il est possible dans le respect des réglementations en vigueur.

Concernant des d'informations complémentaires

La Fédération Wallonie-Bruxelles se tient à votre disposition pour répondre à toutes vos interrogations sur des aspects de l'organisation des établissements face au Covid-19 en lien avec les législations et réglementations propres à l'enseignement. Pour toute information concernant les absences des étudiants, la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel ou la prise en charge du coronavirus dans les établissements, vous pouvez donc contacter la Fédération Wallonie-Bruxelles via le 0800 20 000.

Ce numéro ne se substitue pas à celui mis en place par le SPF Santé publique (0800/14.689), il vise à apporter des indications complémentaires pour toute question particulière liée au fonctionnement des écoles.

En fonction de l'évolution de la situation et des recommandations du Conseil national de sécurité (CNS), des informations complémentaires à la présente circulaire seront transmises dans le courant de la semaine du 16 mars 2020.

L'ensemble des mesures présentées ci-dessus fera l'objet d'une évaluation prochainement.

Le Directeur général a.i.

Etienne Gilliard